

[...]

30.136/10/II/PN
JJP/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte, datée le 8 mai 1998 (reçue le 20 mai 1998) et dirigée contre votre société intercommunale en raison de la diffusion dans les communes périphériques d'un dépliant bilingue (pour des lampes économiques) accordant la priorité au français.

La CPCL constate que la plainte se rapporte à une campagne de sensibilisation qui a eu lieu du 15 septembre au 15 novembre 1997.

Etant donné la date des faits, la CPCL, à la majorité des voix de ses membres, soit trois des quatre membres présents de la section néerlandaise et une abstention, et les cinq voix des membres de la section française, juge utile de rappeler les principes en matière d'avis et de communications dans les communes périphériques.

*
* *

Votre intercommunale est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langues de la commune de son siège (article 34, § 1^{er}, 3^e alinéa, LLC).

Cette règle doit néanmoins être interprétée dans le cadre de l'avis de la CPCL n° 1868 du 5 octobre 1967 relatif aux services régionaux, lequel renvoie à l'avis n° 1980 du 28 septembre 1967 relatif aux services centraux et d'exécution.

Conformément à cette jurisprudence, le recours à la langue de la commune du siège du service n'est prévu que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour les communes périphériques, il s'agit du français et du néerlandais (article 24, LLC).

Etant donné que les communes périphériques sont situées en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]